

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
Rue Lafayette

0 0 0 0 9 3

PUBLIÉ LE 16 JAN. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 13 janvier 2026 par l'entreprise GET COM concernant des opérations de marquage au sol du stationnement payant en peinture routière blanche,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le marquage au sol du stationnement payant en peinture routière blanche, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie sur chaussée au droit du chantier sise rue Lafayette :**

**Du 02 au 13 février 2026 de 09H00 à 16H00
(hors mercredi)**

ARTICLE 2- Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets, bus et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise GET COM chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

15 JAN. 2026

Par le Maire
Par délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

